



SBLV. USPF. USDCR.

Schweizerischer Bäuerinnen- und Landfrauenverband
Union suisse des paysannes et des femmes rurales
Unione svizzera delle donne contadine e rurali



Femmes dans l'agriculture suisse

Bases de réflexion 2021

Union suisse des paysannes et des femmes rurales USPF



Vision 2030

Nous, les femmes de l'espace rural.
Ensemble. compétentes. engagées.

paysannes.ch

Anne Challandes
Brougg, le 13.10.2021



1. Introduction

L'Union suisse des paysannes et des femmes rurales compte près de 52'000 membres, paysannes et femmes rurales réunies. Elle est une des plus grandes associations féminines de Suisse. Les paysannes et les femmes rurales sont également le pilier central des familles de l'espace rural et des exploitations agricoles. Elles relaient dès lors les préoccupations d'une population bien plus importante encore.

2021 est une année de jubilé. Il y a cinquante ans, les femmes accédaient au droit de vote et d'éligibilité au plan fédéral. Un demi-siècle plus tard, l'égalité n'est toujours pas concrétisée entre les femmes et les hommes, la lutte pour l'égalité des droits et pour une véritable égalité en politique, en économie et dans la société se poursuit. En 2019, les femmes suisses sont redevenues actives au-delà des lignes de parti et aux côtés de nombreux hommes. Les élections de l'année dernière dans toute la Suisse ont montré que la population veut entendre la voix des femmes.

En 1991, une session des femmes s'est tenue dans la salle du Conseil national (20 ans de suffrage féminin). Jusqu'en 1996, de grands congrès de femmes étaient régulièrement organisés en Suisse par l'alliance F.

A l'occasion du jubilé de 2021, la faïtière des associations féminines de Suisse alliance F, ainsi que les organisations-sœurs, perpétuent une tradition et organisent une session des femmes. L'objectif de la session des femmes 2021 sera, entre autres, de recueillir et de traiter les préoccupations politiques les plus urgentes des femmes suisses exprimées au cours de l'année anniversaire et de les formuler sous forme de demandes au Parlement.

Le projet est soutenu par la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF et les quatre grandes associations faïtières féminines, à savoir les Femmes protestantes en Suisse FPS, l'Union suisse des paysannes et des femmes rurales USP, la faïtière des organisations féminines de bienfaisance SGF et la SKF Ligue suisse des femmes catholiques. Une collaboration étroite sera mise en place par le biais de travaux de commissions – il est par exemple prévu que les organisations féminines y compris la CFQF participent à la création de commissions.

A ce titre, l'USP a pris en charge l'organisation de la Commission pour l'agriculture.

Ce document de base résume la situation des femmes dans l'agriculture suisse.

2. Faits

En Suisse ; un très grand nombre de femmes et de membres de la famille travaille dans les exploitations agricoles, mais aussi dans l'entreprise de leur conjoints (garages, artisans ou autres PME), sans salaire ni couverture sociale. En effet, cette main-d'œuvre est très souvent gratuite et non déclarée.

Les femmes jouent un rôle important dans l'agriculture. Elles se chargent de tâches domestiques et de l'éducation des enfants, travaillent souvent dans l'exploitation ou s'occupent des grands-parents. Elles sont nombreuses à exercer également une activité professionnelle non agricole et à pratiquer le bénévolat.

Le rôle de la femme varie fortement : certaines dirigent l'exploitation en assumant pleinement la responsabilité, tandis que d'autres partagent cette responsabilité avec leur



partenaire. Certaines femmes aident sporadiquement aux tâches de l'exploitation tandis que d'autres n'y participent pas du tout.

La plupart de ces femmes sont mariées, et c'est généralement le mari qui dirige l'exploitation et qui en est le propriétaire.

La majorité des femmes sont des conjointes aidantes non rémunérées. Mais elles sont de plus en plus nombreuses à avoir un revenu soumis à cotisation AVS parce qu'elles exercent une activité professionnelle à l'extérieur, ont un statut de salariée dans l'exploitation, assurent la gestion autonome d'une branche de production ou d'une exploitation paysanne. Leur couverture sociale s'en trouve également améliorée.

Dans certaines circonstances, l'absence de rémunération et de couverture sociale peut poser de gros problèmes non seulement à la personne directement concernée, mais également à l'exploitation ou à l'entreprise.

En septembre 2016, le Conseil fédéral a publié un rapport sur les femmes dans l'agriculture¹.

En mars 2018, une délégation suisse a participé à la 62^e session de l'ONU / ECOSOC Commission on the Status of Women (CSW), dont le thème prioritaire était : autonomisation des femmes et des filles en milieu rural. Une représentante de l'USPF faisait partie de la délégation.

En 2019, le thème prioritaire portait sur les systèmes de protection sociale, l'accès aux services publics et aux infrastructures pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles.

Dans son projet de politique agricole pour les années 2022 et suivantes, PA22+, le Conseil fédéral a proposé une disposition destinée à inciter les chef.fe.s d'exploitation à prévoir une couverture sociale pour leur conjoint travaillant régulièrement et de manière significative dans l'exploitation agricole². Par couverture sociale, il est compris une indemnité journalière pour la perte de gain en cas de maladie ou d'accident et une prévoyance risque en cas d'invalidité ou de décès dans le cadre du 2^e ou du 3^e pilier. Faute de preuve d'une telle couverture, les paiements directs subiraient une réduction proportionnée. Des exceptions sont prévues, en particulier si le conjoint concerné perçoit une rémunération minimale.

Différents éléments concernant les femmes dans l'agriculture ont été soulevés ces dernières années au Parlement. Certaines demandes sont actuellement pendantes³.

3. Statistiques

Les derniers chiffres publiés montrent que :

- La main d'œuvre familiale représente plus des 3/4 des quelque 149'500 personnes actives et demeure un des piliers de l'agriculture suisse.
- Les femmes accomplissent plus d'un tiers du travail dans l'agriculture. La main-d'œuvre féminine (familiale et extra-familiale) représente 36% du nombre total de personnes actives dans l'agriculture.

¹ Voir résumé Annexe 1, rapport complet <https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/politik/soziales/frauen-in-der-landwirtschaft.html>

² Message sur la PA22+, ad art. 70a, al. 1, let. i LAgr

³ Voir plus loin sous chiffre 7ss



- Parmi les quelque 54'300 femmes actives dans les exploitations agricoles, 6,6% ont le statut de cheffes d'exploitation (3'289).
- Une majorité des hommes travaille à plein temps dans l'agriculture (54'500), les femmes y travaillent en majorité à temps partiel (41'900). Elles sont tout de même près de 12'500 à être impliquée à plein temps. À noter que le nombre de femmes et d'hommes occupés à temps partiel est similaire.

T5 Personnes employées dans l'agriculture par sexe et taux d'occupation

		2019	2020	Variation (%)
Hommes	À temps plein (=>75%)	54 523	53 965	-1.0
	À temps partiel (=>50% < 75%)	14 757	14 538	-1.5
	À temps partiel (<50%)	26 539	26 749	+0.8
	Total	95 819	95 252	-0.6
Femmes	À temps plein (=>75%)	12 430	12 368	-0.5
	À temps partiel (=>50% < 75%)	15 641	15 382	-1.7
	À temps partiel (<50%)	26 243	26 519	+1.1
	Total	54 314	54 269	-0.1
Total		150 133	149 521	-0.4

OFS, communiqué de presse du 11.05.2021, <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/agriculture-sylviculture/agriculture.assetdetail.16984917.html> et Rapport agricole 2020 <https://agrarbericht.ch/fr/exploitation/structures/personnes-actives>

Il est intéressant de constater qu'une partie des conjoints de chef.fe.s d'exploitations agricoles exercent une activité lucrative en dehors de l'exploitation et sont affilié.e.s par ce biais aux assurances sociales. Cette activité peut être salariée ou indépendante, à temps partiel, à temps plein ou sous forme de mandats rémunérés.

Une étude détaillée du HAFL⁴, fondée sur les résultats d'un relevé complémentaire effectué en 2013 pour établir le rapport du Conseil fédéral de 2016 montrent que plus de 95% des partenaires de chef.fe.s d'exploitation participent aux travaux agricoles, sachant que 56% ne sont pas rémunérés et que 31% sont rémunérés (15% reçoivent un salaire et 16% sont actifs à titre indépendant sur l'exploitation), on peut en déduire que 70% environ ne sont pas rémunérés pour cette activité et ne cotisent donc pas à ce titre aux assurances sociales.

Pour les 8% mentionnés dont le mode de rémunération n'est pas connu, nous en déduisons qu'ils sont actifs mais ne sont pas rémunérés.

Les partenaires ayant un revenu accessoire sont proportionnellement plus nombreux à ne pas être rémunérés pour leur travail sur l'exploitation. Environ 11'000 partenaires (32%) n'ont pas de revenu personnel.

Le rôle professionnel hors de l'exploitation a pris de l'ampleur, près de la moitié des conjoints exercent désormais une telle activité hors de l'exploitation (2002 : 44 %, 2012 : 47 %), et génèrent ainsi un revenu personnel.

Une nouvelle récolte de données et de chiffres est prévue pour 2022-2023.

⁴ [Rapport – analyse des chapitres C et D du relevé complémentaire du recensement des entreprises agricoles 2013 concernant la situation des femmes dans l'agriculture suisse \(PDF, 1 MB, 27.07.2016\)](#) Sandra Contzen et Maria Klossner, Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (HAFL), juin 2015 (uniquement en allemand)



4. Contexte dans l'exploitation / dans l'entreprise

Le statut juridique des paysannes et des partenaires de chef.fe.s d'exploitation se compose, comme chez les hommes, des éléments suivants :

- état civil, régime matrimonial et responsabilité (pour les femmes mariées) ;
- statut quant aux les assurances sociales (AVS) ou à la position professionnelle ;
- statut juridique dans l'exploitation et responsabilité ;
- régime de propriété.

Certains aspects particuliers sont développés ci-dessous.

Consulter au surplus le document qui résume un cours organisé par Agrisano sur le thème des conjoints dans les exploitations agricoles⁵

4.1. Droit matrimonial

Le droit matrimonial suisse règle la gestion, la répartition et la séparation des biens pendant et après le mariage. Dans l'agriculture, des problèmes graves surgissent pourtant souvent. La détermination claire des biens du couple entre biens propres et acquêts est difficile. L'application de la valeur de rendement peut poser des problèmes. La faiblesse des revenus prétérite la sauvegarde des participations financières de l'épouse, voire mettre la poursuite de l'exploitation en danger. Dès lors, l'application même des dispositions légales et la solution au terme d'une procédure juridique n'est pas toujours possible.

4.2. Revenu/Finances

Il y existe plusieurs modes de participation au revenu de l'exploitation :

- Sans rémunération
- Rémunération sous forme de salaire
- Rémunération par partage du revenu (en agriculture comme associé ou comme indépendant responsable d'une branche d'exploitation)

Ces différents statuts sont déjà possibles.

En droit matrimonial et de la famille :

Pour les conjoints mariés, le Code civil fixe le droit à une indemnité équitable en cas de participation notablement supérieure à l'aide normale (art. 165 CC).

Pour les enfants et petits-enfants existe le « Lidlohn » (art. 334 CC), droit à une indemnité équitable pour les enfants ou petits-enfants adultes qui travaillent.

Ces montants ne sont pas un salaire versé au fur et à mesure de l'accomplissement de l'activité. Ils sont en général calculés a posteriori, en cas de divorce ou de succession et pas pendant le mariage. Ils sont soumis à des critères stricts, dépendent de l'appréciation du juge, ne sont donc pas octroyés automatiquement. Ils constituent une indemnité, donc souvent inférieure à la valeur réelle du travail effectué. Ils ne permettent pas, pendant le mariage, de toucher l'assurance maternité par exemple.

L'indemnité équitable n'est pas due si un salaire a été versé pour les tâches accomplies.

Dans la plupart des cas, un seul des conjoints est propriétaire de l'entreprise ou de l'exploitation et du patrimoine qui y est lié.

Il arrive de plus en plus souvent que le conjoint non propriétaire travaille à l'extérieur. Son salaire est alors utilisé pour la famille et/ou pour l'exploitation. Il en va très souvent de même

⁵ Résumé du cours Agrisano sur la répartition du revenu, Annexe 2



pour d'éventuelles sommes héritées. Il y a alors prêts ou investissements dans l'affaire de l'autre (subventions croisées), parfois mal documentés, souvent très difficiles à justifier et à récupérer.

4.3. Assurances

4.3.1. Assurances sociales (1^{er} et 2^e pilier)

Les personnes avec activité lucrative cotisent en leur nom propre pour le 1^{er} (AVS/AI) et le 2^e pilier (LPP).

Les personnes sans activité lucrative, en particulier les étudiants qui ont atteint l'âge de cotiser mais ne touchent pas de revenu, ou dont l'activité lucrative est minime cotisent chaque année sur une base forfaitaire⁶.

Dans l'agriculture suisse, une grande majorité des partenaires, principalement des femmes, ne participent pas au revenu de l'exploitation, que ce soit en tant que salariés ou indépendants, et ne cotisent de ce fait pas en leur propre nom aux assurances sociales.

Les partenaires mariés ou enregistrés cotisent par l'intermédiaire de leur mari. On peut se demander si une telle réglementation est encore d'actualité. Les personnes qui vivent en concubinage ont un statut AVS/AI complètement séparé. Les concubin.e.s dans les exploitations agricoles sont plus nombreux. Les s. à être rémunéré.e.s.

Il y a un risque de lacunes dans les années de cotisations si des cotisations à l'AVS/AI ne sont pas versées par un biais ou l'autre.

Sans rémunération, les personnes concernées n'ont en outre pas accès à certaines autres prestations sociales comme l'assurance maternité ou le 2^e pilier (LPP).

Elles n'ont en principe pas non plus accès à la couverture de la perte de gain. C'est le cas pour la plupart des établissements d'assurance. Certaines assurances, en particulier celles qui sont actives dans l'agriculture, permettent néanmoins de couvrir une certaine perte de gain (pour une indemnité journalière d'un maximum de Fr. 100.- environ) pour les collaborateurs.trices familiaux.les sans rémunération.

C'est une bonne chose car si la personne concernée effectue une grande part de travail sur l'exploitation, il faut alors pouvoir financer non seulement ses soins et éventuels moyens auxiliaires, mais aussi son remplacement dans son activité professionnelle.

En France, un statut est obligatoire dans l'agriculture pour le conjoint depuis 2006⁷ :

1. Salarié : salaire et couverture sociale
2. Associé : revenu et couverture sociale
3. Conjoint collaborateur : sans salaire mais accès à une couverture sociale

En France toujours, depuis 2010, les femmes qui s'installent en agriculture reçoivent une aide de l'Etat.

Informations supplémentaires :

- Les collaborateurs.trices familiaux.les rémunéré.e.s ont, dans l'agriculture, un statut particulier. Qu'ils.elles soient salarié.e.s ou indépendant.e.s, ils ne sont pas

⁶ <https://www.ahv-iv.ch/p/2.10.f/> / <https://www.ahv-iv.ch/p/2.03.f/> / <https://www.ahv-iv.ch/p/2.04.f/>

⁷ <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/actualites/entrepreneuriat/formulaires-et-teleprocedures/statut-du-conjoint-du-chef-d-entreprise> et lien vers la notice



obligatoirement soumis à la LPP, à l'assurance-accident, à l'assurance-chômage ou à la perte de gain comme les autres salarié.e.s. Ils peuvent s'affilier à la LPP et à la perte de gain de manière volontaire. La même possibilité existe pour l'assurance accidents mais elle est tellement coûteuse que le choix est très souvent porté uniquement sur la solution de l'assurance maladie avec couverture des accidents.

En matière d'assurance chômage, ils.elles n'ont pas droit aux prestations de l'assurance-chômage, sauf pour l'épouse, en cas de divorce et à certaines conditions, uniquement à partir du jugement de divorce.

- En cas de divorce, le splitting des 2^e et du 3^e piliers et la répartition du bonus éducatif (partagé entre les parents) apportent une amélioration.

A noter sur ce point que le bonus éducatif a été introduit pour compenser la perte de revenu, donc de rente au moment de la retraite, pour le parent qui suspend sa carrière professionnelle pour s'occuper des enfants. En pratique, c'est encore souvent la femme, et elle seule, qui assume cette charge. Or, au moment de la retraite, le bonus éducatif est partagé entre les époux s'ils sont encore mariés. Ce n'est qu'en cas de divorce qu'une répartition différente peut être convenue.

On peut se demander si la répartition ne devrait pas plutôt favoriser celui qui a la rente la plus faible ?

4.3.2. Prévoyance (3e pilier)

Cet aspect relève du privé.

Certains membres de la famille participent au revenu et cotisent au 3^e pilier.

Certains cotisent au 3^e pilier mais ne reçoivent pas d'autre rémunération

Beaucoup n'ont rien comme l'a montré une enquête réalisée il y a quelques années par l'USP. La campagne nationale de sensibilisation menée par l'USPF, l'USP, Agrisano et Prométerre à partir d'octobre 2021 aura pour but d'apporter des améliorations dans ce domaine en priorité en faveur des conjoints.

4.3.3. Perte de gain

Cet aspect ne doit pas être oublié. La couverture de la perte de gain est une affaire privée, trop souvent négligée, mais nécessaire.

La solution proposée dans la politique agricole PA22+ reste en discussion au Parlement malgré la suspension de celle-ci, par le biais de plusieurs motions déposées au Conseil national et au Conseil des Etats (voir plus bas).

4.4. En ce qui concerne l'exploitation

- Gestion, décisions : déterminé selon le droit matrimonial, selon la convention entre associés ou de fait. La gestion et la prise de décision est partagée ou non.
- Responsabilité pour les engagements et les dettes : déterminée selon le droit matrimonial ou civil, selon la convention entre associés ou le statut dans l'exploitation
- Attribution de l'exploitation aux biens propres ou aux acquêts et autres.

En ce qui concerne ce dernier point, on remarque dans la pratique un manque de clarté dans l'attribution des biens « agricoles » à la masse des acquêts ou des biens propres. Il arrive en effet que l'exploitation agricole, bien qu'acquise pendant le mariage, puisse être attribuée non pas à la masse des acquêts mais à celle des biens propres, en général du mari.



D'autre part, l'inventaire des prêts, investissements et contributions diverses d'un époux en faveur de l'autre et le calcul de leur valeur au moment de la remise de l'exploitation ou de la liquidation du régime matrimonial (suite à un divorce ou dans le cadre d'une succession) peuvent engendrer des pertes financières pour le conjoint non-proprétaire.

4.5. Dans la politique agricole

Certaines légères améliorations ont eu lieu.

- Possibilité pour l'épouse, qui n'a pas de formation agricole, de reprendre l'exploitation sur la base de son activité pratique.
- Possibilité pour des partenaires vivant ensemble de gérer chacun leur exploitation séparément si elles sont autonomes et indépendantes (art. 6 Ordonnance sur la terminologie agricole OTerm). Cette exception possible représente déjà un progrès par rapport à la réglementation antérieure qui ne prévoyait que la règle générale selon laquelle les deux exploitations possédées par les conjoints avant le mariage n'en deviennent plus qu'une seule.

La prochaine étape ne serait-elle pas de demander qu'elles puissent collaborer au même titre que n'importe quels autres collègues qui peuvent s'associer, sans qu'une des exploitations ne « disparaisse » au sein de l'autre. Il s'agirait aussi ici de donner aux conjoints les mêmes perspectives professionnelles qu'à tous les autres exploitants agricoles, de les placer sur le même pied d'égalité, sans créer un statut particulier en cas de mariage ou de partenariat enregistré ?

Le rapport du Conseil fédéral est très intéressant :

- Il donne une image claire et précise de la situation de la femme en agriculture. Il dresse un bilan de ce qui a été fait. C'est une étape de plus qui est franchie et qui fait suite aux actions déjà entreprises par l'USPF.
- Il constitue un bon moyen de base pour l'information.
- Il relève clairement les difficultés et les lacunes et les met en évidence. Cela donne une crédibilité aux remarques déjà faites par les femmes et l'USPF.
- Il reconnaît textuellement l'importance et l'ampleur des tâches exécutées par les femmes dans et pour l'agriculture. Il reconnaît aussi les besoins des femmes, notamment en matière juridique, économique et sociale.
- Il établit et prône la nécessité d'établir des contrats, des papiers justificatifs, par exemple pour les sommes investies dans l'exploitation. Cela établit maintenant une justification, un droit à demander de tels documents sans que cela soit mal pris.
- Il constate la nécessité de prendre des mesures pour améliorer la situation.
- Il pose des bases claires pour entreprendre des modifications en matière de pratique (conseil et vulgarisation agricole), de commentaires (application et interprétation des dispositions légales) et de lois (modifications).

Depuis 2016, date de la publication dudit rapport et 2013, année de la récolte des chiffres concernant les femmes dans l'agriculture, il est nécessaire d'appuyer la récolte de données actuelles pour évaluer l'éventuelle évolution et les besoins d'action. Une telle récolte est prévue, l'USPF aura la possibilité de participer à ce processus. Il s'agira de prélever les chiffres nécessaires, afin de pouvoir en tirer des conclusions utiles.

5. Historique et dates significatives

1918 : Fondation de la première association de paysannes à Moudon VD

Début des années 2000 : Reconnaissance du brevet de paysanne comme donnant droit aux paiements directs



SBLV. USPF. USDCR.

Schweizerischer Bäuerinnen- und Landfrauenverband
Union suisse des paysannes et des femmes rurales
Unione svizzera delle donne contadine e rurali



2013 et 2014 : Campagne Femmes et hommes de la campagne - des clés pour vivre en harmonie https://www.agrarforschungschweiz.ch/wp-content/uploads/pdf_archive/2014_02_f_1950.pdf

2014: Année de l'agriculture familiale, campagne FuMidL et signature de la Charte BFS pour un conseil global https://www.paysannes.ch/fileadmin/Landfrauen/Soziales/Flyer_Frau_und_Mann_aufm_Land/9_Studien_und_Charta/CharteConseilGlobal_mars_2014.pdf et création de la plateforme Homme et femmes sur le site internet USPF

2012-2015 : Projet FARAH Femmes en agriculture, responsables et autonomes en complémentarité avec les hommes avec publication d'une brochure « Paysannes, questionnez-vous et parlez-en » et rapport final <https://agripedia.ch/pfo/wp-content/uploads/sites/9/2018/11/rapport-final-FARAH-version-OK-23.10.2013.pdf>

2016 : Rapport du Conseil fédéral : Les femmes dans l'agriculture (septembre 2016) https://www.blw.admin.ch/dam/blw/fr/dokumente/Politik/Frauen%20in%20der%20Landwirtschaft/Frauen%20in%20der%20Landwirtschaft_bericht%202016.pdf.download.pdf/Frauen%20in%20der%20Landwirtschaft_bericht%202016.pdf

2016 : Mise à jour du classeur Paysanne en toute conscience et remplacement par 10 aide-mémoire <https://www.agridea.ch/old/fr/publications/publications/entreprise-et-famille/collaboration-partenariat-famille/femmes-et-hommes-dans-lagriculture-aide-memoire-serie-complete/>

2016 : les activités para-agricoles sont admises comme facteurs de suppléments dans le calcul des unités de main-d'œuvre standard UMOS, servant de base à l'octroi des paiements directs

2017 : Lancement de la plateforme USPF Aide et soutien <https://www.paysannes.ch/fr/femme-homme/>

2015-2018 : Projet PFO Participation des femmes dans les exploitations agricoles et avec divers sous-projets et résolution finale <https://www.agrarbericht.ch/fr/lhomme/famille-paysanne/les-femmes-dans-les-organisations-agricoles>
<https://agripedia.ch/fr/blog/catalogue/participation-de-femmes-dans-les-organisations-agricoles/>

Depuis 2018 : Différentes demandes déposées par l'USPF en matière de politique agricole, Stabilisation AVS21, réforme de la LPP, ...

2019-2020 : Appel en faveur des paysannes avec Swissaid <https://www.paysannes.ch/fr/politique-agricole/lappell-en-faveur-des-paysannes/>

2020 : Message du Conseil fédéral sur la PA22+ avec mesures en faveur des conjoints

2020 : Traduction en allemand de la brochure élaborée pendant FARAH https://www.landfrauen.ch/fileadmin/Landfrauen/Soziales/Flyer_Frau_und_Mann_aufm_Land/d-2020-03-03_Bauerinnen_Rechte-Vorsorge-Entlohnung-Broschuere_FARAH.pdf

2021 : le 12.10.2021 lancement d'une campagne commune de sensibilisation avec l'USP, l'USPF, Argisano et Prométerre <https://portal.agrisano.ch/public/e//sensibilisierungskampagne-web?lang=fr>



6. Liste des demandes déjà déposées/traitées au Parlement depuis 2012

Pour les textes qui sont encore en cours au Parlement, il vaut la peine de consulter le site internet du Parlement afin d'obtenir le statut actuel. Voir les liens mentionnés en rapport avec chaque texte parlementaire.

6.1. 21.3374 Motion Simone de Montmollin Couverture sociale des familles paysannes. Améliorer sans délai la situation du conjoint travaillant sur l'exploitation

Le Conseil fédéral est chargé de modifier sans délai la Loi fédérale sur l'agriculture pour améliorer la couverture sociale des conjoints travaillant dans l'entreprise agricole et limiter les risques en particulier pour les paysannes en cas de maladie, d'accident ou d'invalidité.

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20213374>

6.2. 20.4592 Motion Jacques Nicolet Mettre en œuvre la couverture sociale prévue dans le projet PA 2022 plus avec la modification de la loi fédérale sur l'agriculture, indépendamment du traitement de la nouvelle politique agricole

Le Conseil fédéral est chargé de procéder aux modifications légales nécessaires, notamment dans la loi sur l'agriculture, afin d'assurer la mise en œuvre rapide et efficace des mesures prévues en matière de couverture sociale du projet PA22+, indépendamment de l'aboutissement de la nouvelle politique agricole.

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20204592>

6.3. 20.4574 Motion Johanna Gapany Couverture sociale des familles paysannes. Prévenir les risques pour le conjoint travaillant sur l'exploitation

Le Conseil fédéral est chargé de modifier sans délai la Loi fédérale sur l'agriculture pour améliorer la couverture sociale des conjoints travaillant dans l'entreprise agricole et limiter les risques en particulier pour les paysannes en cas de maladie, d'accident ou d'invalidité.



6.4. 19.3446 Motion Groupe BD (orateur Siegenthaler Heinz) Étendre l'allocation de maternité à la conjointe ou à la partenaire enregistrée d'un exploitant agricole

Le Conseil fédéral est chargé de préparer une modification de la loi sur les allocations pour perte de gain qui permette d'étendre l'allocation de maternité à la conjointe ou à la partenaire enregistrée d'un exploitant agricole, au moyen des deux mesures suivantes:

- 1. la conjointe ou la partenaire enregistrée perçoit un salaire en espèces en qualité de membre de la famille participant aux travaux de l'exploitation; ce salaire est déclaré à l'AVS et versé sur un compte ouvert au nom de la conjointe ou de la partenaire enregistrée, ou*
- 2. la conjointe ou la partenaire enregistrée est inscrite comme travailleuse indépendante auprès de la caisse de compensation; le revenu agricole est réparti entre les deux conjoints ou partenaires enregistrés et déclaré à l'AVS.*

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20193446>

6.5. 19.3445 Motion Groupe BD (orateur Duri Campell) Indemniser équitablement le conjoint ou le partenaire enregistré d'un exploitant agricole en cas de divorce

Le Conseil fédéral est chargé de faire en sorte que le conjoint ou le partenaire enregistré d'un exploitant agricole ait été ou soit indemnisé équitablement pour son travail en cas de divorce, en prévoyant l'inscription dans la loi des trois principes suivants:

- 1. le conjoint ou le partenaire enregistré perçoit un salaire régulier en espèces en qualité de membre de la famille participant aux travaux de l'exploitation; ou*
- 2. le conjoint ou le partenaire enregistré reçoit une partie du revenu agricole en qualité de travailleur indépendant, ou*
- 3. Le conjoint ou le partenaire enregistré se voit reconnaître par la loi le droit de recevoir une indemnité équitable en cas de divorce; ce droit devra être précisé par les autorités, qui s'appuieront à cet effet sur des activités comparables.*

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20193445>

6.6. 20.4551 Motion Christine Bulliard-Marbach Familles paysannes en cessation d'activité. Supprimer la double peine

Lorsqu'un agriculteur cesse ses activités, il peut décider de conserver tout ou partie de sa ferme située en zone constructible pour y vivre avec sa famille, ou la transmettre à ses enfants. Dans ces deux cas toutefois, l'agriculteur est aujourd'hui confronté à une double peine : d'une part il doit cesser son activité économique et d'autre part, le fisc impose la valeur vénale du bâtiment sur le revenu de l'agriculteur, estimant qu'il s'agit d'un bénéfice. Le Conseil fédéral doit remédier à cette pratique, qui a de lourdes conséquences financières sur les familles paysannes concernées.

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20204551>



6.7. 20.3795 Interpellation Meret Schneider Pour une intégration de l'agriculture dans la loi sur le travail

- 1. Le Conseil fédéral reconnaît-il que la faiblesse des salaires et les mauvaises conditions de travail dans le secteur de l'agriculture sont problématiques ?*
- 2. Quel est son avis s'agissant de l'intégration de l'agriculture dans la loi sur le travail ? Selon lui, comment pourrait-on éviter de répercuter les frais supplémentaires sur les chefs d'exploitation ?*
- 3. Estime-t-il possible de contribuer par des subventions au financement d'un pourcentage des salaires des employés afin de relever le niveau du salaire dans l'agriculture suisse au niveau minimum habituel dans le pays ?*

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20203795>

6.8. 19.5150 Question Alice Glauser Allocation de maternité pour les femmes travaillant dans l'agriculture

- En Suisse, les deux tiers des femmes travaillent dans l'entreprise ou l'exploitation agricole de leur mari ou compagnon sans être rémunérées.*
- Sachant que les étudiants ont droit aux allocations pour perte de gain sans avoir de revenus, le Conseil fédéral envisagerait-il de modifier l'article 16b alinéa 1 lettre c de la loi sur les allocations pour perte de gain, leur permettant de percevoir une allocation de maternité?*
 - Si non pourquoi?*

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20195150>

6.9. 19.5041 Question Alice Glauser Statut du conjoint dans l'agriculture

- Dans le cadre de la Politique agricole 2022 plus, le Conseil fédéral a-t-il étudié les dispositions en vigueur dans les pays voisins concernant le statut du conjoint qui travaille dans l'exploitation agricole avec ou sans revenu?*
- Si oui, estime-t-il que la Suisse pourrait, sur certains points, s'inspirer de ces systèmes pour améliorer la condition des femmes paysannes?*

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20195041>

6.10. 15.5572 Question Maya Graf Quel avenir pour la sociologie rurale chez Agroscope?

- Il a été communiqué qu'Agroscope compte renoncer à la recherche en sociologie rurale et supprimer tous les postes dans ce secteur, ce qui aurait des conséquences pour la recherche ayant trait à la condition des femmes dans l'agriculture. Le domaine de la sociologie rurale est rattaché à l'Institut des sciences en durabilité agronomique d'Agroscope.*
- Quelle station de recherche aura-t-elle la charge de la recherche dans ce domaine à partir de 2016 et jusqu'à nouvel avis?*
 - La recherche dans le secteur de la sociologie rurale dispose-t-elle d'un budget? Dans l'affirmative, à combien ce budget se monte-t-il?*

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20155572>



6.11. 15.3239 Motion Andreas Aebi Pas de discrimination pour les agriculteurs et agricultrices mariés

Le Conseil fédéral est chargé d'adapter l'ordonnance sur la terminologie agricole de manière à ce que des époux non séparés, des concubins non séparés ou des personnes liées par un partenariat enregistré non séparées puissent continuer à gérer des exploitations agricoles indépendantes.

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20153239>

6.12. 13.3624 Postulat Christine Bulliard-Marbach Amélioration des aides financières à la formation continue et à la reconversion professionnelle pour les agriculteurs

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un rapport dans lequel il étudiera différentes solutions pour améliorer les aides à la reconversion professionnelle pour les agriculteurs. Afin que les aides existantes, jusqu'à présent inefficaces, soient mieux adaptées aux besoins des agriculteurs, il étudiera notamment les possibilités et mesures suivantes:

- 1. Quelle a été l'évolution du nombre d'exploitations à temps plein et à temps partiel au cours des dix dernières années? Serait-il dès lors pertinent de revoir les aides financières en faveur d'une activité lucrative annexe?*
- 2. Comment et pour quelles raisons les activités agricoles et celles ayant un lien avec l'agriculture ont-elles évolué ces dernières années? Serait-il dès lors pertinent de revoir les aides financières en faveur d'une activité lucrative annexe en lien avec l'agriculture?*
- 3. Quelles sont les innovations dans le domaine de l'agriculture auxquelles les agriculteurs pourraient être préparés au moyen de formations ciblées? Serait-il dès lors pertinent de remplacer les aides à la reconversion professionnelle par des formations ciblées (pour des activités ne relevant pas de l'agriculture)?*
- 4. Quelles sont les combinaisons professionnelles les plus efficaces contre le chômage? Par quelles mesures ciblées pourraient-elles être encouragées?*
- 5. Quelles sont les combinaisons professionnelles qui pourraient être les plus intéressantes pour les agriculteurs et qu'il faudrait donc encourager, au vu notamment du manque de personnel spécialisé dans le domaine de la santé?*

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20133624>

- Voir aussi **20.4542 Motion Léonore Porchet** Prévoyance de réorientation écologique professionnelle
Le Conseil fédéral est chargé de mettre en place une nouvelle assurance professionnelle, sur le modèle de l'APG, de sorte à :

1. Proposer une réorientation professionnelle qui suive les principes de durabilité à tout individu touché professionnellement par les atteintes à l'environnement, notamment le changement climatique, dues aux activités humaines.

2. Proposer à tout individu touché professionnellement par les mesures politiques en faveur de la transition énergétique et écologique.



3. Intégrer les bénéficiaires actuels et futurs des assurances sociales de sorte à leur proposer une réorientation professionnelle qui suive les principes de durabilité.

Chaque réorientation doit viser la pérennité dans le temps.

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20204542>

7.13 91.3304 Postulat Christian Wanner Rétribution équitable comparable dans l'agriculture. Evaluation du travail féminin

Le Conseil fédéral est invité à modifier la législation sur la rétribution équitable comparable dans l'agriculture de sorte que le travail des femmes soit mis sur un pied d'égalité avec celui des hommes.

https://www.parlament.ch/afs/data/f/gesch/1991/f_gesch_19917104.htm#DocSection_1

7. Liste des mesures évoquées par le Conseil fédéral dans son rapport de septembre 2016 sur les femmes dans l'agriculture

7.1. Adaptations proposées

7.1.1. Attribution d'une exploitation agricole en tant que bien propre ou acquêt à un descendant marié

L'art. 200 CC pourrait être reformulé, p. ex. « le caractère de bien propre doit être rendu vraisemblable », ou renversement de la charge de la preuve).

7.1.2. Attribution d'une entreprise agricole en cas de divorce à l'époux non-proprétaire qui l'exploite lui-même

Introduction dans la LDFR, par ex. dans le cas des mariages de longue durée.

7.1.3. Différence entre la valeur vénale et la valeur de rendement ainsi que droit au gain en cas de divorce

L'application par analogie des dispositions de la LDFR d'après l'art. 212, al. 3, CC est très complexe, p. ex. nouvel art. 212 CC pour préciser un droit au gain facile à prouver en cas de succession et de divorce ou la LDFR pourrait traiter des questions de régime matrimonial.

7.1.4. Augmentation de la valeur d'imputation d'une exploitation agricole

Modifier l'art. 18, al. 3, LDFR pour un allongement de la période de prise en compte des grands investissements

7.1.5. Indemnité de salaire rétrospective dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial

Modifier l'art. 165 CC, afin que l'indemnité de salaire soit considérée comme bien propre et ne soit plus partagée).

7.2. Compléments aux commentaires



7.2.1. Récompenses en cas d'investissements et de remboursement de dettes

Art. 209, al. 1 et 3, de sorte que, p. ex. le remboursement de dettes soit considéré comme un investissement et appartienne à l'exploitation (récompenses variables).

7.2.2. Attribution d'une exploitation agricole à un descendant en cas de divorce

Art. 212 CC, clarifier l'attribution d'une exploitation agricole en cas de divorce, afin que, par ex. qu'il soit possible d'attribuer une exploitation agricole à un descendant intéressé).

7.2.3. Renonciation au partage des acquêts

Par ex. s'assurer que l'art. 212, al. 2, CC soit toujours appliqué, autrement dit les acquêts soient toujours calculés à leur valeur vénale, et pas seulement dans le cas d'un important acquêt l'époux non-propriétaire).

8. Session des femmes 2021 et Commission pour l'agriculture

Les 29 et 30 octobre 2021, 246 femmes de toute la Suisse tiendront une Session au Palais fédéral, dans le cadre du jubilé des cinquante ans de l'introduction, au plan national, du droit de vote et d'éligibilité des femmes en Suisse. Ensemble, et au-delà des barrières partisans, elles débattront des mesures urgentes à mettre en place en Suisse, et présenteront leurs revendications afin de réaliser l'égalité entre femmes et hommes.

Ces revendications sont, au préalable, discutées dans le cadre de huit commissions de travail. La commission pour l'agriculture a siégé à Berne les 24 et 31 août 2021 à Berne.

La commission est composée de 15 participantes élues sous la présidence de la conseillère nationale Isabelle Moret et la vice-présidence de la conseillère nationale Christine Bulliard-Marbach. Le secrétariat de la commission est assuré par l'USPF en la personne de sa présidente Anne Challandes.

Durant la première séance de la Commission pour l'agriculture (CA-SF), la situation des femmes dans l'agriculture et dans les exploitations agricoles a été examinée et discutée. Trois expertes ont été entendues et ont participé à une ronde de questions. Trois thèmes ont été dégagés : mariage et divorce, assurances sociales et statut des femmes dans l'exploitation agricole, y compris reconnaissance et rémunération de leur travail.

Lors de la deuxième séance, ces thèmes ont été discutés et finalisés et plusieurs textes ont été adoptés à l'unanimité ou à une très forte majorité. Ces revendications seront officiellement adoptées lors de la Session des femmes des 29 et 30 octobre 2021, puis transmises au Parlement.

Une première motion vise à atténuer les effets négatifs du divorce ou de la fin du partenariat enregistré dans les exploitations agricoles. Elle demande le remplacement de la valeur de rendement par la valeur vénale pour l'estimation de certaines participations du conjoint non-propriétaire, l'introduction d'un droit au gain en sa faveur s'il a auparavant renoncé à sa part, un complément en matière de contrat de mariage et la facilitation de la reconnaissance du droit à une indemnité équitable.

Une deuxième motion relève du thème de la couverture sociale et demande que le Conseil fédéral donne suite à son rapport sur les femmes dans l'agriculture publié le 16 septembre 2016. Elle préconise un conseil obligatoire étendu en matière agricole et de sécurité sociale



SBLV. USP. USDCR.

Schweizerischer Bäuerinnen- und Landfrauenverband
Union suisse des paysannes et des femmes rurales
Unione svizzera delle donne contadine e rurali



pour les deux partenaires et demande au Conseil fédéral d'agir pour permettre aux exploitations agricoles d'atteindre le revenu comparable prévu dans la loi fédérale sur l'agriculture. Ce dernier élément participe aussi de l'amélioration de la couverture sociale dans l'agriculture.

Une proposition de minorité a été déposée et sera également discutée en session.

Le troisième texte adopté est une interpellation qui porte sur la transmission des exploitations agricoles aux filles de la famille et sur la part encore très faible de femmes tant comme cheffes d'exploitation que comme propriétaires.

Enfin, une discussion sur l'accès à l'assurance maternité pour toutes les femmes a abouti à la décision de présenter une demande supplémentaire et de la proposer aux autres commissions. Par un postulat le Conseil fédéral est ainsi invité à se pencher sur la question d'une assurance maternité et d'un congé paternité indépendants de l'activité lucrative.



Annexe 1

Résumé du Rapport du Conseil fédéral « Les femmes dans l'agriculture » (Résumé et extraits du document rédigé par A. Challandes à la sortie du rapport)⁸

1. Introduction

Le 14 novembre 2012, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États (CER-CE) a déposé une motion intitulée « Les femmes dans l'agriculture » (12.3990), demandant un rapport sur la sécurité économique, sociale et juridique des femmes actives dans l'agriculture, qui doit s'appuyer sur les conclusions de l'étude menée par Agroscope et l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) en 2012 et intitulée « Les femmes dans l'agriculture.

2. Contexte

Les femmes jouent un rôle considérable dans l'agriculture. Elles déploient une foule d'activités dans l'exploitation, s'acquittent des tâches ménagères, élèvent les enfants, donnent des soins à leurs parents et à leurs beaux-parents, sans compter les autres engagements qu'elles remplissent à l'extérieur.

La première enquête en Suisse a été faite en 2002 (Ruth Rossier), avant, il n'y a pas eu grand-chose. Ensuite, ont suivi Paysannes en toute conscience et 10 fiches en allemand, Le Déclit et le Sorgentelefon.

La convention CEDAW de l'ONU (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) a été ratifiée par la Suisse en 1997. Elle prévoit des rapports réguliers sur le principe de l'égalité des sexes.

...

2.2 Rapport sur la situation des femmes dans l'agriculture

Postulat Maya Graf en 2011 : demande d'un rapport sur la situation des femmes dans l'agriculture (sécurité sociale, propriété, direction des exploitations et revenu).

Sondage sur 820 femmes

Conférence nationale en 2012

Campagne « Femmes et hommes dans l'agriculture, des clés pour vivre en harmonie » en 2012.

2.3 Programme PNR 60 « Egalité entre hommes et femmes »

Projet Agrigenre

2.4 Motion CER-CE « Les femmes dans l'agriculture »

Depuis le 1^{er} janvier 2016, prise en compte des tâches liées à l'agritourisme et à la vente directe dans le calcul des UMOS.

...

4.1 Campagne « Femmes et hommes dans l'agriculture – des clés pour vivre en harmonie »

La démarche a permis d'identifier et d'aborder des lacunes dans les connaissances et les possibilités d'amélioration dans les trois domaines d'intervention que sont la qualité de vie et la cohabitation, le droit et la sécurité sociale, la prise en compte de la représentation des intérêts.

Elle a abouti à :

4.1.1 Plateforme thématique « Femme et homme »

Flyer et site internet

4.1.2 Cahier spécial Revue UFA « Les paysannes ont des droits »

Cahier et webinaires

4.1.3 Analyse des dispositions spéciales

⁸ <https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/politik/soziales/frauen-in-der-landwirtschaft.html>



Rapport explicatif en cas de divorce établi par Agriexpert

4.1.4 Charte pour un conseil global sur les exploitations agricoles

5. Analyse de la couverture économique, juridique et sociale

La couverture économique peut être diverse : activité rémunérée sur l'exploitation, indépendante, salariée, dans l'agriculture, externe, ...

La situation économique dépend entre autres de son niveau de formation.

Les statuts sont différents : plan professionnel, en matière d'assurances sociales, ...

NB : le niveau de salaire, le taux d'occupation et le règlement de la caisse de pension constituent les trois facteurs essentiels pour le montant ultérieur de la retraite. Pour que le minimum vital soit atteint à la retraite, il est recommandé que le taux d'occupation ne soit pas inférieur à 70% pendant toute la vie active. Le CF propose une meilleure protection dans Prévoyance vieillesse 2020.

Les activités rémunérées des femmes dans l'agriculture peuvent être diverses :

- membre de la famille participant aux travaux agricoles
- gestion indépendante d'une branche de l'exploitation
- cheffe d'exploitation indépendante

Les femmes de la première catégorie doivent obtenir un salaire pour toucher par exemple les allocations maternité.

Le rôle professionnel des femmes hors de l'exploitation a pris de l'importance.

Il existe d'autres formes de couverture économique que l'activité professionnelle : la fortune, l'usufruit ou le droit d'habitation, qui revêtent une grande importance dans l'agriculture.

L'exploitation agricole est en général propriété de l'homme. Le propriétaire a le droit d'en disposer seul. Seul le logement de la famille est protégé et nécessite le consentement du conjoint (art. 169 CC). En cas de remise de l'exploitation agricole, le consentement du conjoint est nécessaire (art. 40 LDFR).

Lorsque la femme investit de la fortune dans l'exploitation, les questions de la responsabilité et de la liquidation du régime matrimonial en cas de décès ou de divorce doivent être clarifiées. L'investissement doit être effectué au moyen d'un contrat de prêt ou au minimum être établi par écrit. Il est ainsi possible de prouver en tout temps l'origine et la provenance des fonds.

L'octroi d'un droit d'habitation était souvent accordé aux parents lors de la reprise de l'exploitation. D'autres solutions sont souvent recherchées de nos jours vu les difficultés que cela peut entraîner.

L'égalité des droits s'applique en agriculture entre les hommes et les femmes.

Le droit suisse ne connaît pas de statut juridique spécifique pour les femmes en agriculture.

Celui-ci se compose de :

- L'état civil, du régime matrimonial et de la responsabilité
- De la position relevant des assurances sociales
- De la position et de la responsabilité juridique au niveau de l'entreprise
- Des rapports de propriété.

Suivent une série de considérations très intéressantes et détaillées sur ces différents points, que je ne vais pas résumer ici, sauf quelques précisions :

- Il n'y a pas de responsabilité pour les dettes de l'autre époux. Cette séparation stricte ne peut pas être contournée par la signature d'un contrat de crédit par l'autre partenaire sauf intérêt propre reconnaissable du débiteur pour l'activité principale ou dette pour les besoins courants de la famille.
- La partenaire remplit les exigences concernant la preuve d'activité pratique sans confirmation formelle (décompte AVS, ...) lorsqu'elle a travaillé sur l'exploitation durant au moins 3 ans.
- Les paysannes qui ne peuvent pas présenter de certificat de formation ou apporter la preuve de l'activité pratique pour l'octroi des PD doivent renoncer à se déclarer indépendantes car, dans le cas contraire, l'exploitation toute entière ne recevra plus de PD.



- La paysanne qui a le statut d'exploitante ou de co-exploitant a un droit décisionnaire, au contraire des membres de la famille participant aux travaux agricoles.
- Lorsqu'une exploitation est gérée par une société de personnes, tous les co-exploitants doivent remplir les conditions pour toucher les PD.
- Seul est propriétaire celui qui est mentionné comme tel au Registre foncier.
- Les femmes qui ne sont pas propriétaires ne peuvent pas obtenir de CI de manière autonome.
- Lors d'un divorce, l'époux non-propriétaire, souvent la femme, est en général défavorisé par le principe de la valeur de rendement.
- Après un divorce, il est important d'analyser la protection en matière d'assurances.
- En cas de divorce, la garantie de l'allocation d'entretien est souvent difficile à donner. Suivant les circonstances, un divorce peut signifier la fin de l'exploitation agricole.
- Une procuration sur un compte en banque n'est plus valable après un décès, même si cela a été explicitement désiré à l'avance. La solution est d'avoir deux comptes séparés ou un compte commun aux deux époux, s'agissant de copropriété, chacun peut disposer de la totalité de l'avoir, même après le décès du partenaire.

...

5.2.4 Besoin d'information et de clarification juridique

Suite à des récents jugements du Tribunal fédéral contredisant en partie les commentaires juridiques, notamment en cas de divorce, il faudrait des informations sur cette nouvelle approche juridique. D'autre part, certaines dispositions légales sont vagues et génèrent des incertitudes.

- Attribution d'une exploitation agricole en tant que bien propre ou acquêt
- Récompense en cas d'investissements et de remboursement de dettes
- Attribution d'une exploitation agricole à un descendant en cas de divorce
- Attribution d'une exploitation agricole en cas de divorce à l'époux non propriétaire qui l'exploite lui-même
- Différence entre valeur de rendement et valeur vénale et droit au gain en cas de divorce
- Renonciation au partage des acquêts
- Augmentation de la valeur d'imputation
- Indemnité de salaire rétrospective dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial
- Consentement à la remise du domaine du vivant du propriétaire

5.3 Sécurité sociale

Précision : les membres de la famille participants aux travaux agricoles rémunérés ou non sont assimilés à des agriculteurs indépendants et donc exemptés de l'obligation de cotiser à l'assurance chômage. En cas de séparation ou de divorce, si les conjoints sont contraints de prendre une activité, ils auront droit au chômage même avec une période de cotisation insuffisante.

6. Récapitulatif et conclusions

Grâce notamment au projet « Femmes et hommes en agriculture – des clés pour vivre en harmonie », un grand nombre de femmes et d'hommes ont été sensibilisés à l'importance des femmes dans l'agriculture et aux défis spécifiques auxquels elles sont confrontées. Cela reste une tâche des organisations paysannes.

La couverture économique des paysannes ne se distingue pas de celle des autres femmes, à part que la LDFR s'applique.

La femme doit se couvrir en cas de participation financière à l'exploitation, il faut distinguer les biens propres et les acquêts.

La gestion séparée des biens personnels est importante.

Les conjointes qui ne sont pas propriétaires doivent impérativement protéger leurs intérêts, faire établir des preuves (contrats de prêt par exemple). Il faut envisager des comptes séparés avec des procurations mutuelles.

La couverture juridique est la même que pour les autres femmes.



Le droit foncier rural est particulier à cette branche. En cas de décès de l'exploitant, l'épouse est donc assez bien protégée si elle veut poursuivre l'exploitation et possède la formation ou la pratique nécessaire.

Il y a un besoin d'éclaircissement pour le divorce, notamment pour le principe de la valeur de rendement et le principe de la preuve pour les investissements des biens propres et de la part des acquêts. Les preuves sont importantes.

La couverture en assurance doit être revue après un divorce.

Il est nécessaire de créer des supports d'information pour la vulgarisation agricole, d'adapter certaines dispositions légales et de préciser certains commentaires.

La couverture sociale est identique à celle du reste de la population, sauf pour l'assurance chômage.

La couverture sociale concrète dépend de la position dans l'exploitation, du montant du revenu et des solutions d'assurance individuelle.

En matière d'AVS, il peut y avoir des difficultés en cas de divorce. Les économies ont été investies dans l'exploitation qui est estimée à la valeur de rendement au moment du divorce. Les éventuels remboursements sont donc proportionnellement de moindre valeur et le droit à un logement bon marché tombe.

En cas de divorce, la situation de prévoyance des femmes peut devenir périlleuse. En règle générale, une activité rémunérée pratiquée à un taux de travail inférieur à 70% est insuffisante.

Lien vers le rapport du CF en français :

<https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/politik/frauen-in-der-landwirtschaft.html>



Annexe 2

Résumé du Cours Agrisano du 19 septembre 2018 : Répartition du revenu entre les époux dans l'agriculture

Remarque préliminaire

Les 2/3 des paysannes ne sont pas couvertes par une assurance sociale, alors qu'elles accomplissent une part importante des travaux de l'exploitation (maison et ferme). Sans rémunération, elles sont considérées comme sans activité. La rémunération, outre sa valeur matérielle, apporte aussi une forme de reconnaissance sur le plan psychologique.

Certains renseignements figurent ci-dessous, communiqués lors d'un cours organisé par Agrisano en septembre 2018. Ce document ne prétend pas être exhaustif. Il rapporte ce qui a été exposé lors du cours.

D'autres informations figurent sur le site de l'USPF sous la rubrique Femme et homme. La consultation d'une personne spécialisée est utile et nécessaire. Il est impératif que le conseil concerne et implique au moins les deux partenaires, voire toute la famille.

1. En matière de 1^{er} pilier

L'épouse en tant qu'indépendante : des critères définissent le statut d'indépendante soit comme exploitante à part entière seule ou en partenariat avec le conjoint, soit comme responsable d'une branche de l'exploitation. Il y a également des démarches à faire sur le plan administratif à l'externe (annonce à la caisse de compensation) et à l'interne (comptabilité, impôts, ...).

Les exemples présentés démontrent, chiffres à l'appui, que dans certains cas, la répartition du revenu entre les deux conjoints permet de réaliser une économie annuelle substantielle. Dans le cas ci-dessous, le partage du revenu permet une économie aussi grâce au changement de catégorie (barème dégressif) entraîné par le changement de revenu individuel.

Important :

- AVS/AI/APG de 9,65% pour un revenu annuel à partir de CHF 56'400.-
- Les revenus situés en dessous de cette limite contribuent selon un barème dégressif.
- En cas de revenu inférieur à CHF 9'400.- la contribution minimale s'applique d'un montant de CHF 478.-

**Exemple : Partage du revenu avec rémunération de l'épouse (indépendante)**

Revenu AVS commun	CHF 60'000.-
Cotisations AVS/AI/APG sans répartition du revenu	CHF 5'790.-
Hypothèse : revenu pour l'épouse CHF 30'000.- Cotisations AVS/AI/APG mari CHF 1'744.50 Cotisations AVS/AI/APG femme CHF 1'744.50 Total cotisations AVS/AI/APG	CHF 3'489.-
Economie annuelle réalisée	CHF 2'301.-

L'épouse en tant que salariée : des critères et conditions définissent le statut de l'épouse en tant que salariée. Il y a des démarches à faire sur le plan administratif à l'externe (déclaration comme salariée, assurances) et interne (contrat de travail, versement d'un salaire, ...).

Important :

- *Le salaire annuel doit dépasser CHF 2'300.- pour être soumis à l'AVS.*
- *Le salaire annuel doit dépasser CHF 21'150.- pour être soumis à la LPP (BVG).*
- *Un certificat de salaire doit être établi en fin d'année.*
- *L'épouse ne cotise pas à l'assurance chômage et ni pour les allocations familiales.*

Exemple : Partage du revenu avec rémunération de l'épouse (salariée)

Revenu AVS commun	CHF 60'000.-
Cotisations AVS/AI/APG sans répartition du revenu	CHF 5'790.-
Hypothèse : revenu pour l'épouse CHF 30'000.- Cotisations AVS/AI/APG mari CHF 1'744.50 Cotisations AVS/AI/APG femme CHF 3'075.- Total cotisations AVS/AI/APG	CHF 4'819.50
Economie annuelle réalisée	CHF 970.50



Effets du partage du revenu sur l'AVS : En raison du splitting au moment de la retraite, la répartition du revenu n'apporte en principe pas de modification importante pour les prestations AVS.

Effets du partage de revenu sur l'assurance invalidité : Il y aura une diminution des prestations en cas d'invalidité éventuelle pour le conjoint qui perd une partie de son revenu suite à sa répartition. L'autre conjoint en revanche pourra bénéficier d'une amélioration de sa rente AI.

La répartition du revenu n'a pas d'effet sur la reconnaissance d'un cas d'invalidité ni sur la détermination du taux d'invalidité donc sur le droit à une rente. Elle aura en revanche un effet sur le calcul du montant de la rente.

Il est important d'examiner chaque situation de manière détaillée et individuelle en fonction aussi de la répartition des tâches entre les époux et de l'importance de celles-ci pour l'exploitation. L'objectif est de permettre la poursuite de l'exploitation et du ménage sans perte financière.

Important :

- *Si la différence d'âge entre les époux est significative, il peut en revanche y avoir un avantage à répartir le revenu.*
- *Les prestations de l'AVS doivent être demandées ! Ceci est valable notamment pour la rente, les bonifications pour éducation ou assistance, les prestations complémentaires.*
- *Les éventuelles économies réalisées sur les cotisations payées après la répartition du revenu peuvent/doivent servir à améliorer la couverture d'assurance et de prévoyance des époux. Cette question doit être sérieusement étudiée avant de les affecter à des dépenses pour le fonctionnement de l'exploitation.*

Effets sur la perte de gain en cas de service militaire : Les APG seront plus basses, mais les allocations d'exploitation restent identiques.

Effets sur la perte de gain en cas de maternité : Seule la femme qui subit une perte de revenu peut bénéficier de l'assurance maternité. Sans rémunération, pas de couverture.

Important :

- *La rémunération doit être versée au moins pendant 5 mois dans les 9 mois qui précèdent la naissance de l'enfant.*
- *Les prestations de l'assurance maternité durent 98 jours.*



Exemple : Versement des prestations de l'assurance maternité	
Revenu AVS commun	CHF 30'000.-
Indemnité journalière par jour	CHF 67.-
Total des prestations pour l'épouse (98 indemnités journ.)	CHF 6'566.-
La diminution de revenu du mari de CHF 60'000.- à CHF 30'000.- entraîne une diminution des APG de	./. CHF 1'984,50
Solde positif des prestations (militaire et maternité)	CHF 4'581.50

Important :

- *Ne pas oublier d'évaluer les revenus provisoires en fin d'année et de demander les éventuelles adaptations nécessaires pour les impôts et la caisse de compensation afin d'éviter des intérêts à payer. Les intérêts moratoires sont de 5%, en cas de paiement en trop, des intérêts de 5% sont aussi crédités.*

Des aide-mémoire détaillés et clairs sont disponibles sur le site de l'administration fédérale : <https://www.ahv-iv.ch/fr/M%C3%A9mentos-Formulaires/M%C3%A9mentos>

2. En matière de 2^e et 3^e pilier

Pour ces différentes formes de prévoyance, il est aussi important de se poser des questions et de discuter. Comme chaque situation est différente et nécessite des solutions adaptées, il est judicieux et essentiel de faire appel à un conseiller neutre et spécialisé. Une telle réflexion doit être menée régulièrement, au moins à chaque changement de la vie du couple, de la famille ou de l'exploitation.



3. En matière administrative, comptable et fiscale

Les statuts possibles pour l'épouse sont les suivants :

Revenu	Statut AVS	Cotisations
Aucun statut officiel	Sans activité lucrative	Pas de cotisations
Paysanne salariée	Main-d'œuvre familiale agr.	AVS/AI/APG 10,25% <u>pas de cotisations</u> à LACI ⁹ , LFA ¹⁰ , (LPP ¹¹ , LAA ¹²)
Paysannes indépendante	Indépendante	AVS/AI/APG barème dégressif, max. 9,65%
Paysanne salariée d'une Sàrl ou d'une SA	Employée	AVS/AI/APG 10,25% <u>+ cotisations</u> à LACI, LFA, (LPP, LAA)

Le partage du revenu n'apporte pas de modification majeure sur le plan des impôts puisque la somme totale des revenus est identique. En revanche, si l'épouse cotise au pilier 2b ou 3a, elle peut faire valoir des déductions.

Si elle est aussi affiliée au 2^e pilier, le couple peut donc déduire deux fois le montant de CHF 6'768.- au titre de cotisation au 3^e pilier.

Les époux peuvent également effectuer des rachats pour combler les lacunes de cotisations. Ces possibilités d'optimisation fiscale devraient correspondre à la réalité.

Important :

- *Il est possible de s'annoncer comme indépendant à la caisse de compensation au moyen d'un formulaire électronique ou d'un formulaire à imprimer et à envoyer.*
- *Les différentes possibilités doivent absolument être discutées en cas de remise de l'exploitation et cela suffisamment tôt pour que la situation financière et fiscale des cédants et des repreneurs puisse être organisée au mieux et éviter des sommes à payer non prévues et importantes.*

4. Le contrat de travail entre époux

Le contrat de travail est régi par les articles 319 à 362 du Code des obligations (CO). Ces dispositions sont réparties en règles impératives pour l'employeur et le travailleur (art. 361 CO), règles relativement impératives ne pouvant pas être modifiées en défaveur du travailleur (art. 362 CO) et règles dispositives.

⁹ Loi sur l'assurance-chômage

¹⁰ Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture

¹¹ Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

¹² Loi fédérale sur les accidents



Le contrat de travail implique des droits et obligations pour les deux parties.

Les obligations du travailleur sont les suivantes : travail personnel, diligence et fidélité, rendre compte et restituer, heures supplémentaires, respect des instructions et responsabilité.

Les obligations de l'employeur sont les suivantes : paiement d'un salaire mensuel, versement du salaire en cas d'incapacité de travail, jours de congé et vacances, devoir d'instruction, protection de la personnalité du travailleur et certificat de travail.

Le contrat de travail ne nécessite pas de forme particulière. Cependant la forme écrite est recommandée par l'intervenante. Dans le contrat doivent être réglés les détails qui ne le sont pas déjà par le code des obligations (début et éventuellement fin du contrat, salaire, taux d'occupation, ...) et/ou les autres dispositions applicables ainsi que les dispositions auxquelles il est possible de déroger (p. ex. temps d'essai, vacances, horaires de travail, délais de résiliation, ...).

En ce qui concerne le montant du salaire pour la main-d'œuvre non familiale, des normes salariales sont définies en Suisse par les partenaires sociaux (USP, USP, Communauté de travail des Associations professionnelles d'employés agricoles ABLA).

En principe, comme dans n'importe quel autre rapport de travail, le conjoint qui est employé a droit à la compensation des heures supplémentaires, à son salaire en cas de maladie ou accident pendant une certaine durée. Les vacances non prises se prescrivent par 5 ans.

Important :

- *Le contrat de travail implique un rapport de subordination entre le travailleur et l'employeur qui peut poser problème à certains conjoints qui sont dans la position de l'employé. A certains autres, ce rapport particulier ne pose pas de problème. Cela dépend des circonstances et des relations entre les conjoints concernés.*
- *Dans certains cantons, pour qu'un rapport de travail soit admis et permette de cotiser à l'AVS, le salaire doit effectivement être versé à l'épouse.*
- *Dans certains cantons, des dispositions particulières peuvent s'appliquer au contrat de travail dans l'agriculture, par exemple concernant les normes de salaire et les horaires de travail et être valable également pour le contrat entre époux.*
- *Le conjoint ne peut pas être couvert par l'assurance global pour le personnel agricole. Un enfant uniquement s'il est engagé comme apprenti.*
- *Si le salaire est payé à l'heure, il y a lieu d'y ajouter un pourcentage pour les vacances.*
- *En fin d'année, l'épouse reçoit un certificat de salaire*
[\(<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/direkte-bundessteuer/direkte-bundessteuer/dienstleistungen/formulare/lohnausweis.html>\)](https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/direkte-bundessteuer/direkte-bundessteuer/dienstleistungen/formulare/lohnausweis.html)

5. Effets en matière de droit matrimonial

Cet aspect est vaste et sera développé dans une publication ultérieure.

Important :

- *Si l'épouse reçoit une part du revenu de l'exploitation à titre de rémunération ou de salaire, il est judicieux de définir alors la participation de chaque époux aux frais d'entretien de la famille.*

Conclusions



SBLV. USPF. USDCR.

Schweizerischer Bäuerinnen- und Landfrauenverband
Union suisse des paysannes et des femmes rurales
Unione svizzera delle donne contadine e rurali



Chaque famille, chaque exploitation et chaque situation est différente et requiert une solution propre et adaptée qui convienne à chaque partie. Il n'y a pas de règle absolue sauf le respect, l'écoute, la tolérance et la prise en compte des intérêts de chacun.

Ce qui devrait en revanche être (ou devenir) la règle c'est de mener une analyse et avoir des discussions sur la situation : gestion, responsabilités de l'exploitation, organisation des tâches agricoles et domestiques, finances, assurances et prévoyances de manière à ce que les intérêts de chaque partenaire et de l'exploitation soient pris en compte de manière proportionnée et équitable assurant une situation globale optimale. Dans cette démarche, le rôle des conseillers est essentiel et doit correspondre à la Charte pour un conseil global sur les exploitations agricoles adoptée par les services de vulgarisation agricole suisses, unis dans le Forum Vulg Suisse (FVS), en mars 2014.

https://www.paysannes.ch/fileadmin/Landfrauen/Soziales/Flyer_Frau_und_Mann_aufm_Land/9_Studien_und_Charta/CharteConseilGlobal_mars_2014.pdf

La répartition du revenu entre les époux devrait refléter la réalité du partage des tâches et des responsabilités, afin que les droits, obligations et couvertures sociales et d'assurances nécessaires soient les plus adéquats possible. Le montant du revenu global et la situation financière de l'exploitation et des époux doivent être soigneusement pris en compte.

Enfin, la dimension psychologique ne doit pas être ignorée, ni son importance pour les deux époux. Dialogue et reconnaissance mutuels et coopération sont essentiels, aussi bien pour la vie privée que professionnelle. Comme l'a relevé le coach intervenant à la fin du cours, la discussion et le dialogue entre les partenaires et au sein de la famille sont aussi importants que la solution choisie.

Chères collègues paysannes, vous devez oser demander et oser en parler ! Questionnez-vous et parlez-en !

Messieurs, nous vous demandons d'y penser aussi vous-mêmes et d'être ouverts à cette analyse et à ces discussions qui ne peuvent qu'être profitables à votre famille et à l'exploitation !

Renseignements supplémentaires :

<https://www.paysannes.ch/femme-homme/cohabitation-dans-la-famille-et-dans-l'exploitation/>
<http://www.agridea.ch/publications/publications/> puis onglet « Entreprise et Famille »